

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE BÉCANCOUR

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE-DE-LÉVRARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 42-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 2012-12

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi numéro 67 intitulé *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* a été sanctionné le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est en vigueur depuis le 1er août 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les dérogations mineures afin d'énumérer les exceptions à l'obtention d'une dérogation mineure ainsi que d'ajouter le nouveau critère d'évaluation découlant du projet de loi 67;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le **6 juin 2023** par la conseillère Madame Sylvie Lambert;

SUR PROPOSITION DE madame Sylvie Lambert,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard dépose et adopte le projet de règlement # **42-2023** modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2012-12.

ADOPTÉ

Article 1

Modification de l'article 12

L'article 12 est modifié par le remplacement du 3e alinéa par le suivant :

Nonobstant les alinéas précédents, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure les éléments suivants :

- 1e les dispositions de tout règlement de contrôle intérimaire, que ce dernier soit de niveau local ou régional;
- 2e tout agrandissement, construction ou déplacement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans la rive ou dans le littoral d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 3e les superficies et dimensions minimales de terrain pour les terrains situés en zone d'encadrement naturel ou pour les terrains partiellement et non desservis;
- 4e les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Article 2**Modification de l'article 18**

L'article 18 est modifié par l'ajout du 6e paragraphe du 1er alinéa suivant :

6e la dérogation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Article 3**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Avis public	7 juin 2023
Avis de motion	7 juin 2023
Présentation du projet de règlement	7 juin 2023
Adoption du règlement	
Avis de promulgation	

Projet de règlement